

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Biodiversité, Eau
et Forêt

Arrêté du 20 JUL. 2017

Objet : Définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dont notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1, L.215-7-1, L. 216-6 et L. 432-2 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU la consultation publique réalisée du 9 au 30 juin inclus ;

VU les avis recueillis pendant la consultation du public ;

VU la synthèse en date du 11 juillet 2017 établie par le Préfet de l'Aveyron à l'issue de la consultation du public ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient de protéger les eaux et de lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDERANT que la cartographie des cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 du code de l'environnement ne couvre pas l'intégralité du département ;

CONSIDERANT que les analyses de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines réalisées dans le département l'Aveyron par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ne faisant apparaître que ponctuellement la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques, il n'est pas justifié d'étendre l'application de l'arrêté du 4 mai susmentionné au-delà des cours d'eau définis au titre des BCAE sur la partie du département non couverte par une cartographie complète des cours d'eau ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un des éléments du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau et le risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il convient pour cela de préciser les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

1. les cours d'eau identifiés en application de l'article L215-7-1 du code de l'environnement à l'exception de ceux régulièrement busés situés sur les secteurs suivants :
 - le bassin versant de l'Aveyron en amont de la confluence avec la Briane ;
 - le bassin versant du Dourdou de Conques ;
 - le bassin versant du Jaoul ;
 - le causse de Villeneuve ;

Ces secteurs, représentés à titre indicatif sur la carte jointe en annexe 1, sont ceux couverts par une cartographie complète des cours d'eau à la date de signature du présent arrêté.

2. Les cours d'eau établis en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (cours d'eau dits "BCAE") à l'exception des cours d'eau régulièrement busés sur les parties de territoire départemental où la cartographie des cours d'eau mentionnée ci-dessus n'est pas disponible ;
3. les points d'eau toujours en eau (étangs, plans d'eau et canaux) non répertoriés dans les éléments ci-dessus et figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National (IGN) au 1/25 000^{ème} ;

Article 2 : Accès aux cartographies de référence

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence qui peuvent être consultées sont :

- la dernière version des cartes de l'IGN éditées à l'échelle 1/25 000^{ème} disponible à la date de signature du présent arrêté ;
- les cartes des cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, telles qu'elles figurent à la date du présent arrêté sur le site de la préfecture de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr - rubrique : Environnement, Prévention des risques > Environnement > Cartographie des cours d'eau).

Article 3 : Accès à la synthèse de la consultation du public

La synthèse établie par le Préfet de l'Aveyron à l'issue de la phase de consultation du public est consultable sur le site de la préfecture de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr - rubrique : Publications > Consultations du public > Consultations > Consultations clôturées).

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **20 JUIL. 2017**

|

Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

SBEF - UPE

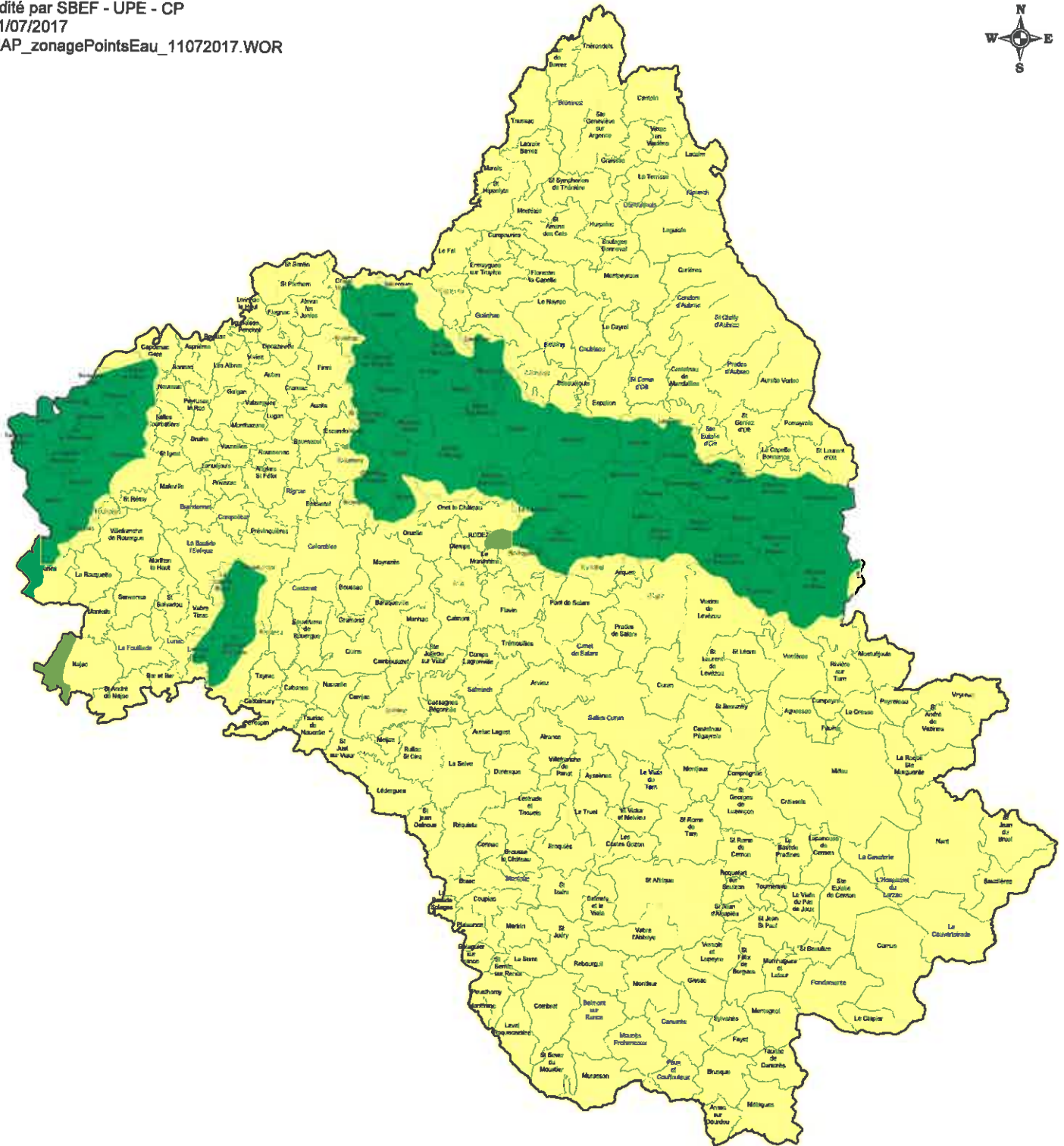
Édité par SBEF - UPE - CP
11/07/2017

MAP_zonagePointsEau_11072017.WOR

Annexe 1 :

Identification des secteurs couverts par une cartographie complète des cours d'eau au titre de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement

Situation au 11 juillet 2017



Légende

 Bassin versant couvert par une cartographie complète des cours d'eau

 Bassin versant non couvert par une cartographie complète des cours d'eau